

VD_GERICHTE PE20.002455 vom 28. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.002455

FR: VD_GERICHTE PE20.002455 du 28 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.002455 del 28 gennaio 2021

Erwägungen

E. 2

mai 2016 consid. 2.1 non publié aux ATF 142 IV 245). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1; ATF 101 IV 154 consid. 2a; TF 6B_876/2015 précité). En roulant à 20 km/h en direction de piétons, le conducteur prend le risque de causer des lésions corporelles graves (fractures du bassin et des jambes. En roulant à une vitesse supérieure ou égale à 40 km/h, il accepte une issue mortelle, hautement probable (ATF 121 II 127, JdT 1995 I 665). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 précité; TF 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 6.1). Le fait de positionner une lame acérée à proximité immédiate de la gorge d'une victime, de telle sorte qu'un mouvement réflexe involontaire de celle-ci ou de l'auteur provoquerait une lésion mortelle, constitue objectivement une mise en danger de la vie d'autrui (ATF 117 IV 427 consid. 3b/aa; TF 6B_1248/2013 du 23 septembre 2014 consid. 1.2). Les circonstances de fait et le comportement concret de l'auteur sont décisifs pour déterminer si la victime a couru un risque réel de lésions mortelles (ATF 117 IV 427; ATF 117 IV 419 consid. 2). Le danger de mort imminent est inhérent au maniement d'un couteau contre la gorge d'une personne, sans opérer de distinction quant à la manière dont la lame (côté tranchant ou dos) est posée sur la gorge (TF 6B_298/2014 du 22 juillet 2014 consid. 5 et les références citées; CAPE 15 février 2012/2 consid. 4.1.1). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules. L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 précité consid. 2d). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la

- 25 - réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B_1297/2017 précité ; TF 6S.3/2006 du 13 mars 2006 ; TF 6S.426/2003 du 1er mars 2004). 3.2.3 Aux termes de l'art. 111 CP, celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivant ne seront pas réalisées. Il faut que l'auteur ait eu l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. Le dol éventuel est toutefois suffisant. Le dol éventuel est réalisé dès que l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins ou ne fait pas ce qui est en son pouvoir pour l'éviter ou en atténuer les conséquences, s'accommodant de ce résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 131 IV 1). Le dol éventuel doit être distingué de la négligence consciente, en ce sens que s'il connaît également le danger et est conscient

que le résultat peut se produire, l'auteur agissant par négligence conscience escompte que le résultat envisagé comme possible ne se produira pas, que le risque du résultat dommageable ne se réalisera pas. L'auteur agissant par dol éventuel accepte par contre le résultat envisagé comme possible, s'en accommode. Celui qui accepte le résultat pour le cas où il se produirait « veut » ce résultat au sens de l'art. 12 al. 2 CP. Il n'est pas nécessaire que l'auteur approuve ce résultat (ATF 125 IV 242, JdT 2002 IV 38). En d'autres termes, peut agir par dol éventuel celui qui dans le fond de son esprit sait le résultat dommageable qu'il peut provoquer, ne le souhaite pas, mais agit quand même (cf. également TF 6B_216/2012 du 16 mai 2012). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, à savoir les faits « internes ». En revanche, la question de savoir si les éléments extérieurs retenus en tant que révélateurs du contenu de la conscience et de la volonté autorisent à admettre que l'auteur a agi par dol éventuel relève du droit. Parmi ces éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé

- 26 - du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et de l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Peuvent également constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi. Le juge est ainsi fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 122). Il en va ainsi en particulier dans l'hypothèse de celui qui frappe autrui à coups de couteau à un endroit du corps abritant les organes vitaux ou à un endroit où un tel coup pourrait causer une hémorragie (TF 6B_246/2012 du 10 juillet 2012). 3.2.4 II y a tentative (art. 22 al. 1 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). Il y a donc tentative de meurtre lorsque l'auteur, agissant intentionnellement, commence l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, sans que le résultat ne se produise (TF 6B_157/2017 du 25 octobre 2017 consid. 3.1). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol – direct et éventuel – s'appliquait également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2c ; TF 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.1.3). La nature de la lésion subie et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger de la réalisation d'une tentative de meurtre. En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut. Il n'est ainsi pas nécessaire que la victime soit blessée pour qu'une tentative de meurtre soit retenue dans la mesure où la condition subjective de l'infraction est remplie. Il n'est pas non plus nécessaire, pour retenir une tentative de

- 27 - meurtre, que plusieurs coups aient été assénés si un seul coup donné présente déjà, par sa nature, un risque mortel (TF 6B_246/2012 déjà cité). La tentative de meurtre absorbe les lésions corporelles, simples ou graves (ATF 137 IV 113 consid. 1.4 et 1.5). Elle exclut l'omission de prêter secours puisque l'intention homicide englobe nécessairement l'intention de ne pas prêter secours (Dupuis et alii [éd.], Code pénal, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 18 ad art. 128 CP). Un concours idéal entre l'art. 129 et l'art. 122 al. 2 ou 3 CP est concevable si le comportement de l'auteur met la victime en danger de mort et engendre

également des lésions corporelles graves autres que celles envisagées par l'art. 122 al. 1 CP (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 22 ad art. 122 CP). Un concours idéal entre l'art. 129 CP et l'art. 123 CP est également possible (Dupuis et al., op. cit., n. 27 ad art. 123 CP). Il peut y avoir concours entre l'infraction d'omission de prêter secours et celle de lésions corporelles intentionnelles (Dupuis et al., op. cit., n. 19 ad art. 128 CP). Si l'intention homicide, y compris sous la forme du dol éventuel, ne peut être établie avec suffisamment de certitude, mais que le comportement de l'auteur a objectivement et concrètement mis en danger la vie d'autrui, l'art. 129 CP est applicable (ATF 133 IV 1 consid. 5). La délicate distinction entre tentative de meurtre par dol éventuel et mise en danger de la vie d'autrui devrait dépendre avant tout de la maîtrise qu'exerce l'auteur sur le danger qui lui est imputable. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si l'auteur peut valablement considérer que le comportement adopté n'impliquera pas la lésion du bien juridique ou si, au contraire, il y a lieu de retenir qu'il s'accommode d'une telle éventualité, faute d'être à même d'exercer une véritable emprise sur le déroulement des événements (ATF 115 IV 8 consid. 1d ; Dupuis et al., op. cit., n. 37 ad art. 111 CP). 3.3

- 28 - 3.3.1 L'appelant conteste avoir porté des coups au moyen d'un couteau à la gorge et au thorax du plaignant et conteste que ce dernier ait perdu connaissance, ces faits n'étant admis que sur la base des déclarations d'E. _____, lesquelles ne sont pas confirmées par les quatre témoins présents, ni retenues dans le rapport de police. Selon l'acte d'accusation, l'appelant a fait une clé de bras autour du cou de la victime. Il lui a serré fortement le cou avec le creux de son coude droit, l'empêchant de respirer, tout en lui donnant environ trois coups puissants avec la pointe de la lame du couteau au niveau de la gorge et du haut du thorax par-dessus sa veste. Puis, lorsqu'il est tombé au sol, le prévenu a posé un de ses genoux sur la gorge de la victime tout en y exerçant une pression. E. _____, qui ne parvenait pas à respirer et dont le visage était rouge, a perdu connaissance. On ne saurait retenir que l'appelant a porté des coups de couteau à la gorge et au thorax du plaignant, ces faits résultant des seules déclarations de la victime. En effet, la veste d'E. _____ ne présente aucune marque ou déchirure. M. _____, qui a assisté à la scène, a expliqué qu'avec son couteau, O. _____ menaçait E. _____, que le couteau était dirigé près du visage, qu'il était très proche ; il n'a en revanche pas évoqué de coups de couteau, celui-ci étant brandi pour tenir les témoins éloignés (cf. PV aud. 4). Le témoin T. _____, qui est resté sur place, a affirmé qu'O. _____ n'avait pas frappé avec le couteau (cf. PV aud. 7). Le responsable du centre, R. _____, n'a pas non plus vu de coups donnés avec le couteau (cf. PV aud. 2). Au regard de l'ensemble de ces témoignages, il y a un doute sur le fait que le prévenu ait donné des coups de couteaux à l'intimé. Ces faits ne seront donc pas retenus. La question de l'évanouissement est plus délicate. S'il est vrai que les témoins n'ont pas vu l'intimé perdre connaissance, plusieurs l'ont toutefois vu devenir tout rouge et ont constaté qu'il ne pouvait plus respirer. Le témoin T. _____ a cru que la victime était morte ou alors en train de mourir et qu'elle ne respirait plus. Les problèmes de déglutition qu'a rencontrés la victime pendant une semaine ensuite de l'étranglement

- 29 - et sa fracture attestée de la branche gauche du cartilage thyroïde viennent également appuyer la thèse du plaignant selon laquelle il aurait perdu connaissance, d'autant plus qu'il n'a pas le souvenir d'une partie de l'agression. Cette question peut cependant rester incertaine, dès lors que ce fait, qui ne sera pas retenu, n'a aucune incidence sur la qualification juridique du comportement du prévenu. 3.3.2 L'appelant nie avoir eu la volonté de porter atteinte à la vie d'E. _____. Selon les faits non contestés, E. _____

était dans la cuisine un couteau à la main pour se préparer à manger. Le prévenu a demandé à ce dernier de lâcher son couteau. Le plaignant n'a pas obtempéré et a demandé au prévenu de le laisser tranquille. O. _____ a alors saisi la main droite d'E. _____ et lui a asséné un coup de tête sur la pommette gauche, parvenant ainsi à faire lâcher prise à ce dernier et à s'emparer du couteau qu'il a levé avec sa main gauche à hauteur de sa tête. Le prévenu s'est ensuite placé derrière la victime et lui a fait une clé de bras autour du cou. Il lui a ainsi serré fortement le cou avec le creux de son coude droit, l'empêchant de respirer. E. _____ a essayé en vain d'enlever le bras du prévenu. Les résidents V. _____ et T. _____, ainsi que l'agent de sécurité M. _____ et le responsable du centre R. _____ ont aussi tenté d'intervenir, le prévenu ne donnant pas suite à leurs sollicitations en disant tantôt « Laissez-moi, il va mourir, je vais le tuer » et tantôt « Ne bougez pas ou je le tue » pour les forcer à demeurer à distance. A un moment donné, E. _____, que le prévenu empêchait toujours de respirer, est tombé au sol. Le prévenu a posé un de ses genoux sur la gorge de la victime tout en y exerçant une pression. E. _____ ne parvenait pas à respirer et son visage était rouge. Tout en maintenant son genou sur la gorge de sa victime, le prévenu lui a asséné des coups de poing. On doit, comme les premiers juges, retenir la tentative de meurtre par dol éventuel, compte tenu des éléments suivants :

- 30 - - Le prévenu a employé des prises extrêmement dangereuses pouvant mener à la mort : étranglement avec le creux du coude, puis pression d'un genou au niveau de la gorge une fois la victime à terre. - Le prévenu s'est acharné sur la victime. Une fois cette dernière au sol, il a poursuivi l'étranglement avec pression du genou sur la gorge. Il lui a également donné des coups de tête. A aucun moment, il n'a décidé d'arrêter ses actes, malgré l'intervention de plusieurs personnes. Il était extrêmement déterminé, l'intervention de quatre personnes ayant été nécessaires pour séparer le prévenu d'E. _____. - Le plaignant n'a plus pu respirer. Plusieurs témoins l'ont vu devenir tout rouge et ont constaté qu'il n'arrivait plus à respirer. Le témoin T. _____ a cru que la victime était morte ou alors en train de mourir et qu'elle ne respirait plus. - La victime a subi des lésions. Selon l'examen physique effectué par le CURML le 11 février 2020, E. _____ a eu une ecchymose rouge sur le cou. De plus, il se plaignait d'une voix enrouée et d'une légère douleur à la déglutition (P. 52). Ces symptômes ont disparu après une semaine environ. Le 12 février 2020, E. _____ a subi une IRM du cou, qui a permis de constater une fracture de la branche gauche du cartilage thyroïde responsable d'un effet de masse laryngé et sur le pli vocal gauche avec œdème locorégional (P. 52). - Les paroles du prévenu attestent également de sa volonté homicide. En effet, il a tenu les propos suivants aux personnes qui ont tenté d'intervenir : « Laissez-moi, il va mourir, je vais le tuer » et « Ne bougez pas ou je le tue ». Ainsi, il est évident que le prévenu a envisagé et accepté le résultat dommageable, soit la mort de son antagoniste. Autrement dit, même s'il n'avait pas l'intention franche de tuer E. _____, il en a pris le risque. La condamnation pour tentative de meurtre doit par conséquent être confirmée.

E. 4

- 31 -

E. 4.1

Invoquant une violation des art. 19, 47 et 49 CP, l'appelant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée, ainsi que la révocation de ses précédents sursis.

E. 4.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_335/2012 du 13 août 2012 consid. 1.1 et les références citées).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les

- 32 - éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes.

Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b ; TF 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1 publié à l'ATF 144 IV 313; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 217 consid. 2.2).

E. 4.2.3

Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux

temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en

- 33 - ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3; ATF 142 IV 265 précité et les références citées; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1). Si, en revanche, l'art. 49 al. 2 CP ne peut être appliqué, ainsi parce que le genre de peine envisagé pour sanctionner les infractions antérieures au jugement précédent diffère de celui de la sanction déjà prononcée, le juge doit retenir une peine cumulative. Ensuite, le juge considère les infractions commises postérieurement au jugement précédent, en fixant pour celles-ci une peine indépendante, le cas échéant en faisant application de l'art. 49 al. 1 CP. Il doit enfin additionner la peine complémentaire ou la peine cumulative retenue pour sanctionner la ou les infractions commises antérieurement au jugement précédent à celle retenue pour sanctionner les infractions commises postérieurement à cette décision (ATF 145 IV 1 précité; TF 6B_144/2019 précité; TF 6B_911/2018 du 5 février 2019 consid. 1.2.2).

E. 4.2.4

Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. Par " peine révoquée ", il faut entendre la peine dont le sursis est révoqué, ainsi que cela ressort du texte italien. En cas de révocation du sursis, le juge doit fixer une peine d'ensemble en partant méthodiquement de la peine infligée pour l'infraction nouvellement commise pendant le délai d'épreuve, selon les principes fixés à l'art. 47 CP, en tant que " peine de départ ". Cette nouvelle peine doit être augmentée en raison de la peine dont le sursis est révoqué, par application analogique du principe de l'aggravation (ATF 145 IV 146 consid. 2.4 p. 152 s.).

- 34 -

E. 4.2.5

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55). Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure (ATF 134 IV 132 consid. 6.1), il s'agit de

diminuer la faute et non la peine ; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 précité consid. 5.5).

E. 4.3

Révocation des précédents sursis L'appelant relève que ses trois précédentes condamnations ont été prononcées sans tenir compte de sa diminution moyenne de responsabilité, qu'il souffrait déjà de schizophrénie hébéphrénique et de modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe et que la peine d'ensemble ne tient par conséquent pas compte de la diminution de responsabilité dans le cadre des infractions déjà jugées.

- 35 - Le casier judiciaire de l'appelant comporte trois précédentes condamnations, toutes prononcées en 2019, à des peines privatives de liberté de 120 jours, 20 jours et 160 jours, toutes avec sursis. Les premiers juges ont révoqué ces trois sursis compte tenu de la gravité des infractions commises durant les délais d'épreuve. Contrairement à cette appréciation, il y a toutefois lieu de renoncer à la révocation de ces sursis pour les motifs suivants. Dans le cadre de la présente procédure, l'appelant a été soumis à une expertise psychiatrique. Les spécialistes ont admis que l'intéressé souffrait d'une schizophrénie hébéphrénique, d'une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe (personnalité agressive) et d'une utilisation nocive de cannabis pour la santé. Ils ont relevé que ces troubles avaient un retentissement néfaste sur les plans personnel, interpersonnel et social en général, rendaient le comportement irresponsable et imprévisible et étaient présents au moment des faits. Ils ont considéré que la combinaison de la schizophrénie et du trouble de la personnalité, à laquelle s'était greffé une consommation de cannabis, avaient corrompu le libre arbitre de l'appelant, ne lui avaient pas permis de se comporter conformément à sa bonne compréhension du caractère illicite de ses actes et que la diminution de ses capacités volitives était moyenne. Les précédentes condamnations, toutes prononcées en 2019, portent sur des faits commis dès novembre 2018. On doit admettre, à tout le moins au bénéfice du doute, que la responsabilité de l'appelant était alors déjà diminuée dans une mesure moyenne, ce dont il n'a toutefois pas été tenu compte dans les précédentes condamnations, faute d'expertise. L'appelant est, pour les faits de la présente cause, condamné à une peine privative de liberté ferme. Il se trouve donc pour la première fois en détention, ce qui devrait avoir un effet de choc. L'appelant ne conteste pas la mesure prononcée, soit le placement dans un établissement pour jeunes adultes. Les experts

- 36 - estiment que le risque de commission d'infractions de même nature est élevé, mais qu'il est diminué en cas de mesures thérapeutiques adéquates. Ils relèvent également qu'un traitement institutionnel est indiqué, que l'appelant est ouvert à un tel traitement et que même imposé, celui-ci aurait des chances de succès. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de renoncer à révoquer les précédents sursis.

E. 4.4

Fixation de la peine L'appelant s'est rendu coupable de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples, d'appropriation illégitime, de menaces, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. A charge, on retiendra qu'O. _____ a gravement récidivé durant les délais d'épreuve qui lui avaient été octroyés, alors même qu'il faisait l'objet d'un renvoi devant le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne et après avoir effectué 70 jours de détention provisoire dans le cadre de la procédure qui avait conduit à son premier renvoi devant le Tribunal correctionnel. Outre le fait que le prévenu s'en est pris à l'intégrité corporelle de

plusieurs plaignants, il a tenté de s'en prendre au bien juridique le plus précieux, soit la vie. Il a agi pour des motifs futiles. Il a l'habitude malsaine de se saisir d'un couteau pour menacer autrui. Il a vu qu'E._____ n'arrivait plus à respirer, lorsqu'il a mis son genou sur son cou. Cela ne l'a pas dissuadé pour autant. Au contraire, il s'est acharné sur sa victime. Celle-ci ne doit son salut que parce que divers intervenants ont finalement réussi, après s'être mis à quatre, à la dégager du prévenu, qui, jusqu'au dernier moment, l'a encore frappée. Quelques jours après la tentative de meurtre, le prévenu a à nouveau adopté un comportement violent à l'Hôtel de police. La propension du prévenu à adopter des comportements de plus en plus violents, dangereux et graves est inquiétante. Enfin, il y a concours d'infractions. A décharge, il convient de retenir que la responsabilité pénale de l'appelant est moyennement diminuée, au vu de la diminution moyenne de ses capacités volitives. Le parcours de vie du prévenu est

- 37 - particulièrement difficile et triste. C'est le parcours d'un jeune migrant, qui s'est retrouvé seul, sur la route, à fuir un pays où demeurait sa famille, alors qu'il était mineur. De plus, il n'avait plus aucune nouvelle de son père. Il est arrivé en Suisse à l'âge de seize ans. Il a commis les faits qui lui sont reprochés alors qu'il était âgé entre 20 et 21 ans. Il convient donc de retenir le jeune âge. Pendant près de trois ans, depuis son arrivée en Suisse, le prévenu n'a pas commis d'infractions. Partant, ses troubles psychiatriques ont certainement dû s'aggraver. Comme il l'a relevé aux débats, il est « en train de devenir un adulte seul ». Sa perspective d'avenir est de se retrouver dans les bras de sa famille. Cela montre l'ampleur de sa solitude. Enfin, il a fait part de ses regrets et a présenté ses excuses. Vu le nombre et la gravité des infractions, les crimes et délits doivent être punis d'une peine privative de liberté, sous réserve de la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Par l'effet de l'art. 19 al. 2 CP, la faute, prise dans son ensemble, passe de très lourde à lourde. L'atténuation vaut pour toutes les infractions retenues. Les activités délictueuses considérées se sont déroulées entre le 24 avril 2019 et le 10 février 2020, date de l'interpellation de l'appelant. Une partie des faits, soit l'appropriation illégitime (cf. cas 2.2) a donc été commise avant le jugement rendu le 25 avril 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois. Si l'appelant avait été jugé pour l'ensemble des faits reprochés au moment où l'ordonnance du 25 avril 2019 a été rendue, il aurait été condamné à une peine privative de liberté d'un mois et vingt jours au lieu de 20 jours. L'infraction la plus grave à réprimer pour la période postérieure à l'ordonnance du 25 avril 2019 est celle de tentative de meurtre, de sorte que cette peine doit être déterminée en premier lieu. Les éléments rappelés ci-dessus justifient une peine privative de liberté de trois ans et demi pour sanctionner cette infraction. Par l'effet du concours (art. 49 al. 1 CP), cette peine doit être augmentée de deux mois pour les menaces, de deux mois pour les violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et d'un mois pour les lésions corporelles.

- 38 - C'est ainsi une peine privative de liberté ferme de 4 ans, partiellement complémentaire à celle prononcée le 25 avril 2019 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois, qui doit être prononcée à l'encontre d'O._____. A cette peine privative de liberté s'ajoute une amende pour sanctionner la contravention à la LStup. Au vu de la situation du prévenu et des fautes commises, le montant de l'amende de 400 fr. retenu par les premiers juges, non contesté, est justifié. Enfin, la conversion de l'amende en une peine privative de liberté de 4 jours en cas de non-paiement fautif est adéquate et peut également être confirmée.

La mesure non contestée de l'art. 61 CP, soit le placement d'O. _____ dans un établissement pour jeunes adultes, doit être confirmée pour les motifs pertinents retenus par les premiers juges.

E. 6.1

L'appelant conteste son expulsion, sans toutefois exposer de motivation à ce sujet.

E. 6.2.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre. Ainsi, l'art. 66a CP prévoit l'expulsion « obligatoire » de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'alinéa 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3 ; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1).

E. 6.2.2

Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une

- 39 - situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 Cst. ; ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). Il convient de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 OASA (ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; RS 142.20), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; TF 6B_1417/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.1.1). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.1011) (TF 6B_1417/2019, déjà cité, consid. 2.1.1 ; TF 6B_50/2020 du 3 mars 2020 consid. 1.3.1).

E. 6.2.3

Selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'Etat d'origine, l'expulsion du territoire suisse peut placer

- 40 - l'étranger dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a CP ou se révéler disproportionnée sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH. Lorsque l'intéressé souffre d'une

maladie ou d'une infirmité, il sied d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives que cela peut engendrer pour la personne concernée (ATF 145 IV 455 consid. 9.1 p. 459). En matière d'expulsion pénale, l'autorité de jugement appelée à prononcer une telle mesure doit examiner si, en raison de l'état de santé du prévenu, la mesure se révèle disproportionnée. Elle ne doit pas simplement renvoyer la question à l'autorité d'exécution, compétente pour reporter l'expulsion lorsque le principe de non-refoulement ou d'autres règles impératives du droit international s'opposent à l'expulsion (art. 66d CP). Il faut cependant prendre en considération que, conformément à l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion. Lorsque la privation de liberté à exécuter est d'une certaine durée, il peut donc s'écouler un temps relativement important entre le prononcé d'expulsion et son exécution, pendant lequel les circonstances, en particulier liées à l'état de santé de l'intéressé, sont susceptibles d'évoluer. Partant, lorsque l'état de santé actuel de l'intéressé est susceptible de constituer un obstacle à son renvoi dans son pays d'origine, le juge de l'expulsion doit examiner si cet état est stable, en ce sens que, selon toute vraisemblance, il ne s'améliorera pas. Dans cette première hypothèse, il renoncera à l'expulsion si celle-ci est disproportionnée au sens des art. 66a al. 2 CP ou

E. 6.2.4

Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte du principe de la proportionnalité (Message du Conseil fédéral concernant une modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 26 juin 2013, FF 2013 pp. 5373 ss, spéc. p. 5416). Le critère d'appréciation est la nécessité de protéger la société pendant un certain temps en fonction de la dangerosité

- 43 - de l'auteur, du risque qu'il récidive, de la gravité des infractions qu'il est susceptible de commettre à l'avenir et des liens d'attache avec le pays d'accueil (TF 6B 861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.6 ; TF 6B 1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.1.3).

E. 6.3

Il est douteux que l'expulsion de l'appelant puisse porter atteinte à son droit au respect de sa vie privée. En effet, O. _____ n'a pas de liens particuliers en Suisse. Il est né à Ghazni en Afghanistan où il a vécu jusqu'à l'âge de huit ans. Il est ensuite allé en Iran avec sa famille, pays dans lequel il a effectué sa scolarité jusqu'en neuvième année et où il a appris le métier de coiffeur. Il a quitté l'Iran car il ne pouvait pas posséder de papiers, comme une carte d'identité, ni avoir de diplôme. Il est arrivé en Suisse à l'âge de seize ans et a, depuis lors, toujours vécu dans des centres de requérants d'asile. On ne discerne aucun obstacle à un éventuel retour de l'intéressé en Iran, l'appelant ayant quitté ce pays pour des convenances personnelles et ayant indiqué, lors des débats de première instance, souhaiter prendre de grandes vacances en Iran. Il y a d'ailleurs sa mère et sa fratrie. L'intérêt public à l'expulsion est important. En effet, O. _____ est condamné pour la quatrième fois pour des faits très graves. En l'absence de thérapie, le risque de commission des infractions de même nature, soit portant atteinte à l'intégrité physique d'autrui, est élevé. Reste l'état de santé de l'appelant. Ce dernier souffre d'une schizophrénie hébéphrénique et d'une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe. Les premiers juges ont ordonné un traitement institutionnel pour jeunes adultes, mesure à laquelle l'appelant ne s'oppose pas. Selon les experts, il doit s'agir d'un traitement institutionnel comportant des

volets biologiques (traitement médicamenteux), psychothérapeutique et psycho-éducatif, socioéducatif et un accompagnement dans une formation ; ce traitement aurait des chances de succès. L'appelant n'allègue d'ailleurs pas, ni a fortiori n'établit, que la schizophrénie hébéphrénique ne se soignerait pas ou qu'il n'y aurait pas de traitement possible dans son pays de destination.

- 44 - Au regard de ces éléments, on ne discerne pas de motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, en cas d'expulsion, courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH, ce qu'il n'allègue d'ailleurs pas. En conséquence, la mesure d'expulsion prononcée par les premiers juges doit être confirmée. La durée de l'expulsion prononcée en première instance, soit 10 ans, est proportionnée à l'importance de la peine infligée ainsi qu'à l'absence de toute attache avec la Suisse. 7. 7.1 L'appelant conteste le montant du tort moral alloué à E._____. 7.2 Selon l'art. 47 CO (Code des obligations; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'art. 47 CO est un cas d'application de l'art. 49 CO, lequel dispose que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210]; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la

- 45 - possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A 489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 précité consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2; ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités). 7.3 7.3.1 L'intimé soutient que l'appelant ne serait pas fondé à contester les conclusions civiles allouées, dès lors que celui-ci s'en était remis à justice s'agissant des conclusions civiles lors des débats de première instance. Il ne ressort toutefois pas du jugement que tel serait le cas. Cela étant, même à supposer que l'appelant s'en serait remis à justice, il serait fondé à contester le montant alloué à E._____ à titre de tort moral une fois la décision rendue, puisqu'il n'a pas adhéré à ce montant. 7.3.2 Sur le plan physique, E._____ a eu une fracture de la branche gauche du cartilage thyroïde responsable d'un effet de masse laryngé et sur le pli vocal gauche avec œdème locorégional. Il s'est plaint d'une voix enrouée et d'une légère douleur à la déglutition, symptômes qui ont disparu après une semaine environ. Il a eu des ecchymoses et dermabrasions. Sur le plan psychique, le plaignant a expliqué, lors des débats de première instance, qu'il avait eu peur de mourir, que cette agression avait changé sa vie, qu'il avait

peur, qu'il pensait beaucoup à ce qui s'était passé, qu'il faisait parfois des cauchemars et que ça revenait sans cesse. Au regard de ces éléments, le tort moral alloué de 15'000 fr. peut être confirmé.

- 46 -

E. 8

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie par O._____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention d'O._____ à titre de sûreté est ordonné, vu l'absence d'attaches de celui-ci en Suisse et afin de garantir son expulsion.

E. 9

jours de détention soient déduits de la peine fixée sous chiffre IV ci-dessus, à titre de réparation du tort moral ; VI. ordonne le placement d'O._____ dans un établissement pour jeunes adultes ; VII. ordonne l'expulsion du territoire suisse d'O._____ pour une durée de dix ans et l'inscription de cette mesure au Système d'information Schengen (SIS) ; VIII. ordonne le maintien en détention d'O._____ pour des motifs de sûreté ; IX. dit qu'O._____ est le débiteur d'E._____ à qui il doit immédiat paiement de la somme de 15'000 fr., au titre de tort moral subi ; X. ordonne la confiscation du couteau à beurre séquestré sous fiche n° 27780 et son maintien au dossier au titre de pièce à conviction ; XI. ordonne le maintien au dossier au titre de pièces à conviction du CD, de la clé USB et du DVD inventoriés à ce titre sous fiches nos 26694, 27821, 27933 ; XII. met à la charge d'O._____ les frais de procédure arrêtés à 39'089 fr., y compris l'indemnité allouée au conseil d'office d'E._____, Me Marie Signori, par 4'576 fr. 10 TTC, et

- 49 - l'indemnité allouée à son défenseur d'office, Me Inès Feldmann, par 9'903 fr. 50 TTC, sous déduction de 6'000 fr. d'ores et déjà perçus, cette indemnité étant exigible pour autant que la situation financière d'O._____ le permette." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention d'O._____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'676 fr. 10, TVA et débours inclus, est allouée à Me Inès Feldmann. VI. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'502 fr. 10, TVA et débours inclus, est allouée à Me Marie Signori. VII. Les frais d'appel, par 9'838 fr. 20, y compris les indemnités allouées aux chiffres V et VI ci-dessus, sont mis par deux tiers à la charge d'O._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VIII. O._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers des indemnités allouées aux chiffres V et VI ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière : Du

- 50 - Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 15 juin 2021, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour O._____), - Me Marie Signori, avocate (pour E._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Prison de La Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire

l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.